

REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

En complément de l'aide à l'achat d'un VAE apporté par la communauté de communes Cœur de Savoie, la commune Porte-de-Savoie apporte son soutien financier à l'acquisition par ses habitants d'un VAE.

Le règlement d'attribution des d'aides est établi en cohérence avec celui mis en place par la communauté de communes qui fait office de « guichet unique » pour les habitants éligibles à ce dispositif.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'usage de l'aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique, de définir les critères d'attribution de l'aide à l'achat d'un VAE et d'indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à la commune Portede-Savoie ou téléchargé sur le site de la commune.

2. Bénéficiaires

Le dispositif d'aide s'adresse aux personnes physiques de plus de 18 ans dont la résidence principale est située sur la commune Porte-de-Savoie et justifiant de l'utilisation d'un VAE pour ses déplacements utilitaires (attestation sur l'honneur).

Une seule aide par foyer est délivrée.

3. Conditions d'éligibilité

Les VAE éligibles à l'aide à l'achat sont :

- VAE homologué conforme à la législation
- VAE disposant des équipements obligatoires pour les trajets utilitaires : portebagages, garde-boue, béquille à minima.
- VAE neuf d'un montant minimal de 1 200€ ou VAE d'occasion vendu par un vélociste (avec garantie)

Les VTT électriques et vélos de course électriques ne sont pas éligibles.

4. Montant de l'aide à l'achat d'un VAE

La commune octroi une aide à l'achat d'un VAE d'un montant de 100€ en complément de l'aide de 250€ accordée par la communauté de communes.

Le dispositif est mis en place à compter du 1^{er} juin 2022 et demeure tant que perdure le dispositif mis en place par la communauté de communes qui fait office de guichet unique. Toute facture reçue ou datée antérieurement au 1^{er} juin 2022 ne sera pas éligible.

Dans l'hypothèse où la communauté de communes n'accorderait pas son aide en raison du dépassement de l'enveloppe annuelle qu'elle alloue à ce dispositif (enveloppe budgétaire de 25 000€ sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, représentant une aide pour l'acquisition de 100 VAE), l'aide de la commune pourra être accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la commune (enveloppe budgétaire de 1 000€ pour l'année 2022, représentant une aide pour l'acquisition de 10 VAE). Les demandes sont recevables par ordre d'enregistrement (la date de réception faisant foi).

5. Modalités d'instruction

La communauté de communes fait office de guichet unique pour les habitants.

Pour rappel la procédure mise en place par la communauté de communes est la suivante :

- L'ayant-droit (article 2 du présent règlement) fait établir un devis comprenant le détail des équipements obligatoires (porte-bagages, garde-boue et béquille) chez le vélociste de son choix.
- L'ayant-droit transmet à la communauté de communes le formulaire de demande de subvention téléchargeable sur le site de la communauté de communes (lien vers le site de la communauté de communes sur le site internet de la commune) et les pièces justificatives suivantes :
 - Une pièce d'identité
 - Un justificatif de domicile de moins de trois mois
 - Un Relevé d'Identité Bancaire
 - L'attestation sur l'honneur dûment remplie téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes (lien vers le site de communauté de communes à partir du site internet de la commune)
 - Le devis nominatif faisant état du modèle de VAE, de la marque et des équipements obligatoires demandés.
- La demande est étudiée par une commission intercommunale composée d'élus et de techniciens, se réunissant à minima toutes les deux semaines. La commission transmet un avis favorable ou défavorable à l'attribution de la subvention communale et intercommunale et en informe le demandeur par courrier.
- Une fois l'avis favorable délivré, l'ayant-droit achète son VAE et transmets la facture (strictement identique au devis) :
 - à la communauté de communes qui lui verse alors la part intercommunale.
 - à la commune qui lui verse alors la part communale.

Sanctions en cas de détournement de l'aide à l'achat d'un VAE ou fausse déclaration.

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.